

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2222.21, alinéa 1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 et le Décret N°2020-293 du 23 mars 2020 précisant les mesures générales de confinement nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 1^{er}. III,

Vu le courriel en date du 21 mars 2020 adressé par les services de la préfecture de Loire-Atlantique, préconisant des mesures d'encadrement des cérémonies funéraires,

Vu l'arrêté DGS 2019-37 portant délégation de signature du Maire au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes en date du 2 septembre 2019,

Considérant la nécessité pour les opérateurs funéraires et les gestionnaires de cimetières ou de crématoriums de faire respecter les mesures barrières par les personnes présentes, lors d'une cérémonie funéraire,

Considérant que la situation sanitaire rend nécessaire de limiter le nombre de personnes présentes au sein d'un même lieu,

Considérant qu'il convient ainsi de limiter le nombre de personnes présentes lors des cérémonies funéraires, à la plus stricte intimité, tout en s'assurant que les personnes présentes respectent les mesures barrières,

Considérant les mesures de confinement en vigueur depuis le mardi 17 mars 2020 à midi par lesquels les français sont appelés à rester chez eux pour lutter contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les cérémonies funéraires organisées dans l'enceinte des cimetières municipaux sont autorisées à regrouper un maximum de 20 personnes.

ARTICLE 2 : En dehors des inhumations et autres opérations funéraires, les cimetières sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Chef de Gendarmerie de Bouguenais, les agents de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 25 mars 2020

Jean-Luc Petit-Roux
Directeur Général des Services

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 25/3/20
- Notifié le 25/3/20
- Exécutoire le

